



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

→ DURE

S31

Ridic

Approuvés chimiques  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU TOURISME

Annecy, le - 2 MARS 2004

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Arrêté n° : 2004 . 431

Vu le Code de l'environnement, dont le titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement), et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-2929 du 11 décembre 2000, ayant autorisé la société ORELEC à exploiter un atelier de traitements de surface sis sur les parcelles 301p, 305 et 306, en zone industrielle Les Genevilles, sur le territoire de la commune de Publier,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2003,

Considérant la dangerosité de certains produits chimiques mis en œuvre dans l'établissement suscité,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des dispositions complémentaires en vue de réglementer la gestion de ces produits, et renforcer ainsi la protection de l'environnement et la sécurité des populations,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du - 3 DEC. 2003

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société ORELEC est tenue d'appliquer au sein de son établissement situé en zone industrielle Les Genevilles sur le territoire de la commune de Publier, les règles de gestion prescrites aux articles 2 à 5 ci-après.

Ces règles fixent les conditions minimales à respecter en matière de réception et de mise en dépôt, de stockage, de distribution, et de comptabilité des produits chimiques suivants :

- les substances ou préparations relevant de la catégorie de risque très toxique (phrases de risque R 26, R 27, R 28), au sens de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, et de l'arrêté du 21 février 1990 modifié fixant les conditions de classement, d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses,

- les acides chromiques et dérivés ayant une concentration en chrome trivalent supérieure à 25 %,
- les produits cyanurés.

Les produits utilisés en laboratoire ou en plate-forme de laboratoire sont exclus de cette liste, dès lors qu'ils bénéficient de mesures de restriction d'accès de zone.

Toute disposition contraire prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est abrogée.

## **ARTICLE 2 : RÉCEPTION ET MISE EN DÉPÔT**

**2.1 - Des consignes de sécurité affichées en permanence préciseront les précautions à prendre lors de la réception et du transport des produits.**

**2.2 - Sur l'aire de réception, les produits seront clairement identifiés.**

**2.3 - L'aire de réception sera munie d'un revêtement étanche, et devra être isolée vis à vis des regards d'évacuation des eaux de ruissellement en l'absence de moyen permettant de lutter contre un écoulement accidentel de liquide, tel que ceux décrits à l'article 2.12 ci-après.**

**2.4 - L'exploitant devra s'assurer qu'en cas d'écoulement accidentel de liquide, tout contact entre produits incompatibles soit évité.**

**2.5 - Les précautions utiles seront prises afin de prévenir toute dégradation des récipients de produits entreposés sur l'aire de réception, notamment par les véhicules en circulation dans l'établissement.**

**2.6 - L'aire de réception sera équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et en nombre suffisant. L'interdiction de fumer dans cette zone sera clairement affichée.**

**2.7 - Le séjour des produits sur l'aire de réception sera strictement limité au temps nécessaire à leur mise en dépôt.**

**2.8 - L'accès des personnes étrangères à l'établissement, à l'aire de réception des produits lorsque celle-ci sera en cours d'utilisation, se fera sous l'autorité du responsable (ou des responsables) des magasins de stockage.**

**2.9 - Jusqu'à la mise en dépôt des produits livrés, l'aire de réception sera placée sous la surveillance directe ou indirecte du responsable (ou des responsables) des magasins de stockage, visé(s) à l'article 2.8.**

**2.10 - Chaque récipient de produit mis en dépôt disposera d'une codification individuelle.**

**2.11 - La réception et la mise en dépôt des produits seront effectuées par un personnel habilité à cet effet. L'habilitation sera délivrée par l'exploitant après une formation spécifique, portant notamment sur la dangerosité des produits employés, sur les incompatibilités, et sur les conditions de manipulation particulières qui en découlent.**

**2.12 - Un plan sera établi, définissant les règles de circulation des engins chargés du transport des produits, entre l'aire de réception et les locaux de stockage.**

Ce plan prévoira un éloignement suffisant vis à vis des regards d'évacuation des eaux de ruissellement, ou bien une obturation temporaire des dits regards. Toutefois, en cas de difficultés d'ordre technique dûment justifiées, cette condition pourra ne pas être respectée si les produits transportés sont équipés d'une rétention de capacité suffisante, résistante aux chocs.

### **ARTICLE 3 : STOCKAGE**

3.1 - Les produits seront entreposés à l'abri de l'humidité.

3.2 - Le local contenant les sels de cyanure ne renfermera pas d'acides, et inversement.

3.3 - Les locaux de stockage seront munis d'un revêtement étanche et adapté aux produits susceptibles d'être stockés. Ils seront aménagés de façon à contenir tout écoulement accidentel de liquide, représentant un volume au moins égal à celui du plus gros récipient et à 50 % du volume de l'ensemble des récipients.

3.4 - Les locaux de stockage seront équipés d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.5 - Les locaux de stockage seront équipés de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et en nombre suffisant. L'interdiction de fumer dans ces zones sera clairement affichée.

3.6 - Les locaux de stockage seront maintenus fermés à clé, en l'absence du personnel habilité tel que défini à l'article 3.8.

3.7 - Un dispositif d'alarme spécifique aux locaux de stockage ou périmétrique à l'établissement permettra de détecter une éventuelle intrusion.

3.8 - L'accès aux locaux de stockage sera limité au seul personnel habilité à cet effet. L'habilitation sera délivrée par l'exploitant, suivant les modalités énoncées à l'article 2.11 ci-dessus.

### **ARTICLE 4 : DISTRIBUTION**

4.1 - Des consignes de sécurité affichées en permanence dans l'établissement préciseront les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits.

4.2 - Le personnel habilité, spécifié à l'article 3.8 ci-dessus, ne délivrera que les quantités strictement nécessaires à l'ajustement de la composition des bains.

4.3 - Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés procéderont à l'ajustement de la composition des bains.

4.4 - Les produits délivrés manuellement ne séjourneront pas dans les ateliers. Le rapatriement des éventuels surplus vers les locaux de stockage s'effectuera dans les délais les plus courts, compte tenu des contraintes d'exploitation.

### **ARTICLE 5 : COMPTABILITÉ**

5.1 - L'exploitant tiendra à jour un registre d'entrées et de sorties spécifique à chaque produit visé par l'article 1<sup>er</sup>, établi dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce registre sera maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Un plan général des stockages y sera annexé.

5.2 - Le registre d'entrées et de sorties mentionnera pour le produit considéré :

- la désignation du produit,
- l'origine de l'entrée du produit,
- le motif de la sortie du produit,
- la date du mouvement,
- le type de récipient concerné,
- le code du récipient concerné,
- la quantité de produit qui a fait l'objet du mouvement,
- l'évolution du stock global et du stock par récipient en fonction des mouvements enregistrés.

5.3 - La tenue du registre d'entrées et de sorties sera réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié, ou sera informatisée.

5.4 - L'informatisation du registre impliquera de disposer sur le site, des moyens d'exploitation permettant notamment la lecture des données et l'impression de ces données sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit, l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés.

5.5 - Des précautions seront prises contre les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans le registre.

5.6 - Pour la tenue du registre d'entrées et de sorties, l'exploitant mettra en place un dispositif de mesure des quantités entrantes et sortantes des locaux de stockage, par pesée directe ou par toute autre méthode jugée équivalente (jaugeage par exemple) résultant des contraintes d'usage.

5.7 - Les informations portées sur le registre devront être validées périodiquement.

Un inventaire de l'ensemble des stocks de produits sera réalisé par l'exploitant à une fréquence permettant un suivi correct de ces stocks, et a minima une fois par mois.

Toute anomalie relevée sera inscrite dans le registre, lequel en précisera l'origine éventuelle et les dispositions prises pour la corriger.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la société ORELEC.

La présente décision pourra être déférée par l'exploitant au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7** : Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Publier pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
- . Monsieur le Maire de Publier,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

**Pour ampliation**  
Le Chef de Bureau,



C.A. MARCADÉ

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Philippe DERUMIGNY